

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROSPA

3 RUE DU 43EME R.I.C.
80510 Longpré-les-Corps-Saints

Références : 2024-E30082
Code AIOT : 0005102328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement PROSPA implanté 3 RUE DU 43EME R.I.C. 80510 Longpré-les-Corps-Saints. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la signature d'un arrêté complémentaire relatif à la mise en conformité et l'exploitation d'un entrepôt de stockage de liquides inflammables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROSPA
- 3 RUE DU 43EME R.I.C. 80510 Longpré-les-Corps-Saints
- Code AIOT : 0005102328
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Prospa est une usine de production de peintures à usage industriel.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Investigations complémentaires sources de pollution	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Protection incendie - construction magasin matières premières	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Etat des stocks de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-V	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Incendie - Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25	Sans objet
5	Aménagement du stockage	AP Complémentaire du 10/06/2024, article 5.2	Sans objet
8	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13 I et II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de mise en conformité du stockage de produits inflammables n'ont pas commencé. Toutefois, une demande de permis de construire est en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Investigations complémentaire sources de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sources de pollution
Prescription contrôlée : Dans un délais de 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classée une étude proposant des mesures de gestion des sources de pollution mise en vidence dans on diagnostic envrionnemental. [...] • Investigation complémentaire d'analyse dans les gaz des sol [...] • des analyses de sols complémentaires [...] • le surveillance de la qualité des eaux souterraines [...] • une interpretation des résultats des investigation [...] • un schema conceptuel actualisé [...] • l'identification des différentes options de gestion possibles [...] • la proposition d'au moins 2scenarios [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse complémentaire par BURGEAP. Cette analyse a été reçue par l'exploitant le 24 juillet 2024 et transmise à l'inspection le 30 juillet 2024. Le bureau d'études a identifié un produit "visqueux" au niveau de l'un des piézomètres. L'exploitant mène des investigations complémentaires avec le bureau d'études afin d'identifier la substance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les conclusions des investigations complémentaires actuellement en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection incendie - construction magasin matières première

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Construction magasin matières première
Prescription contrôlée : Le magasin de matière première de produit finis (magasin MP+PF) comporte une cellule dédiée au stockage de liquide inflammables en récipients mobiles d'une superficie de 572 m. [...] respect les caractéristiques définies dans le dossier de porter à connaissance [...] 31 mai 2022 [...] - Des murs de degré coupe feu 3h

- Une porte sectionnelle REI 180 - 2 portes d'évacuation REI180 - 6 Trappes de désenfumage en toiture. Tout stockage de liquide inflammables dans le magasin de matières premières et produit finis en dehors de cette cellule dédiée est interdit.
Constats : Les travaux n'ont pas encore commencé. L'exploitant déclare qu'une demande de permis de construire a été déposée. Il estime la durée des travaux à 18 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre un calendrier de réalisation des travaux. • Transmettre une copie du permis de construire. • L'exploitant informera l'inspection des installations classées du commencement des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Incendie - Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]
Constats : <u>Vérification des équipements de lutte contre l'incendie :</u> La vérification des extincteurs et des RIA a été réalisée en septembre 2023. Les remarques (remplacement de pièces ou d'extincteurs) ont été traitées le jour de la visite périodique. L'extincteur N°4 à poudre a été vérifié dans le magasin MF en septembre 2023. <u>Vérification des installations électriques :</u> La vérification des installations est réalisée annuellement (dernière vérification 31/08/2023). Un rapport ainsi qu'une attestation Q18 sont produits à l'issue du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Transmettre une copie du dernier rapport de vérification des extincteurs. • Transmettre une copie des deux derniers rapports d'inspection électrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]
Constats : L'état des stocks est réalisé chaque soir par le directeur de site pour les produits inflammables (4331). L'usine est à l'arrêt 4 semaines par an (3 semaines en été et 1 semaine en hiver). Pour les produits inflammables (4331), le tonnage est de 134 t au 25/07/2024. L'exploitant ne dispose pas d'un suivi de stock pour les produits dangereux pour l'environnement de catégorie 1 et 2 (4510 mention de danger H400, H410 et 4511 mention de danger H411). L'exploitant dispose d'un plan sur lequel figurent les emplacements des différents stockages. Une mise à jour est nécessaire car le stockage de fuel en cuve enterrée apparaît alors que ce stockage n'existe plus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre l'état des stocks pour les produits inflammables au 26/07/2024 et au 27/05/2024
- Réaliser et transmettre l'état des stocks pour les produits dangereux pour l'environnement (4510 - H400 et H410, et 4511 - H411).
- Fournir un plan de zonage des matières dangereuses à jour.
- Désigner et former une seconde personne capable de réaliser les inventaires en l'absence du directeur de site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aménagement du stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2024, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement Stockage Produits

Prescription contrôlée :

A. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

B. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :

- limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;
- limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.

En l'absence de système d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 5 mètres.

D. Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ; (572 mètre carrés selon, 5.4 APC du 10/06/2024)
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

E. La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides non inflammables et autres produits, substances, ou mélanges, est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14.

En l'absence d'extinction automatique, cette hauteur est limitée à 8 mètres.

Art 5.2 AP du 10/06/2024 Une distance minimale de 0.3 mètre pour le stockage en rack est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment ou est stockée au moins un liquide relevant de l'une des rubriques 4331 ou 4734.

Cette distance est portée à 1 mètre pour les stockages en masse.

Constats : Le site ne dispose pas de dispositif d'extinction automatique. Des extincteurs et RIA sont présents. Les produits sont stockés : - en fûts de 200 litres en masse sur 3 niveaux (hauteur inférieure à 3 mètres). - en fûts sur racks sur 3 niveaux (hauteur inférieure à 5 mètres). Les stockages de produits inflammables sont à plus de 0,30 mètre de distance des parois et plus d'1 mètre de la toiture. La distance entre deux îlots de stockage est de plus de deux mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2024, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Prescription contrôlée : [...] La réserve incendie de 800 mètres cube respecte: • l'une des fiches technique 33 à 35 du règlement départemental [...] • L'accessibilité en tout temps • elle est réceptionnée par les sapeurs-pompiers du CIS-2 Airaines.
Constats : Le site dispose d'un bassin de réserve incendie accessible par le parking extérieur des salariés. La présence de végétation dense rend la visibilité sur le bassin et les cannes d'aspiration difficile. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer à l'inspection les modalités de remplissage de la réserve incendie. Le bassin n'a pas fait l'objet d'une réception auprès des services d'incendie. L'exploitant déclare avoir contacté les casernes d'Airaines et de Flixecourt. Le bassin n'est pas identifié comme réserve incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • S'assurer que les cannes d'aspiration et l'entrée du bassin sont visibles et identifiées. • Faire réceptionner le bassin d'eau d'extinction par les services d'incendie et transmettre l'attestation à l'inspection. • Confirmer les modalités de remplissage du bassin et consigner ces informations par écrit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22-V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinctions
Prescription contrôlée : [...] A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention. La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées. Les dispositifs de collecte, les réseaux ainsi que la rétention sont conformes aux dispositions du VI du présent article 22. [...]
Constats : Le site dispose d'un bassin de collecte des eaux pluviales pouvant recevoir les eaux d'extinction. Il est équipé d'un réseau de collecte et de différents points bas permettant la collecte des eaux et leur acheminement vers le bassin de collecte. Le bassin de rétention n'est pas identifié. Il n'y a pas de dispositif permettant de s'assurer que les 591 mètres cubes de capacité de rétention sont disponibles. Deux vannes non identifiées sont présentes. L'une permet de confiner le réseau de collecte du bassin, tandis que l'autre permet d'effectuer un rejet dans le bassin d'infiltration. La présence de végétation dense rend l'accès aux vannes difficile.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Justifier la disponibilité en tout temps du volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction. • Identifier l'usage des deux vannes du bassin de rétention. • S'assurer que l'accès au bassin et aux vannes est dégagé de toute végétation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13 I et II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours selon AM et APC
Prescription contrôlée : <u>I. Accessibilité au site :</u> Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [...] L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : • d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; • des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ; • l'état des stocks prévu à l'article 9. <u>II Accessibilité des engins à proximité de l'installation : modifié par art 5.1 de l'AP du 10/06/2024</u> L'installation dispose de voies " engins " permettant : • d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ; • de faire le tour des façades nord, ouest et sud du magasin MP et PF abritant la cellule dédiée au stockage de liquide inflammables • l'état des stocks prévu à l'article 9. -
Constats : Le site dispose de deux portails d'accès permettant le passage d'engins d'intervention. Le bassin de réserve des eaux d'extinction est également accessible (à l'extérieur du site via le parking).
Type de suites proposées : Sans suite